

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement	2045
Stage	2051
Versement et promotion.....	2053
Reclassement	2056
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	2056
Bonification	2067
Affectation	2067
Congé	2067

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

25 oct. Arrêté n° 6719 fixant les modalités de percep- tion de la commission de participation et de la redevance	2070
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations	2071
--------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 6690 du 24 octobre 2007. M. DEGAUME (Faustin), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6691 du 24 octobre 2007. M. NGUEYITALA (Joachim), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6692 du 24 octobre 2007. M. MOKO (Casimir), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6693 du 24 octobre 2007. M. KONDO (Michel), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 6 juillet 1990;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 6 juillet 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KONDO (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6694 du 24 octobre 2007. M. HOULOULA (Jules), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu successivement à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **HOULOULA (Jules)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6759 du 29 octobre 2007. M. **OBA (Emile Didier)**, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6760 du 29 octobre 2007. Mme **SENGA-BIDIE** née **BIKOUMOU (Gisèle Marie Victoire)**, inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice principale des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1750 pour compter du 18 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6761 du 29 octobre 2007. Mme **ILOBAKIMA** née **NSANA-NZONGO (Angèle)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice principale des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6762 du 29 octobre 2007. M. **MBELOLO (André)**, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6763 du 29 octobre 2007. Mlle **OKANDZE (Blandine)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6764 du 29 octobre 2007. Mlle **BERRY (Adrienne)**, inspectrice adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6765 du 29 octobre 2007. M. **NKOBA ELO**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1080 pour compter du 11 septembre 2001.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6766 du 29 octobre 2007. M. **NSONDE-MONDZIE (Philippe)**, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 juin 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6767 du 29 octobre 2007. M. **DIETOUHANGANA (Théophile)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 mars 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6768 du 29 octobre 2007. M. **OPOKI (Grégoire)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 février 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6769 du 29 octobre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés conseillers des affaires étrangères comme suit :

NDZILA (Jean Modeste)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 14-3-2004

MAKIZA (Maurice Gatien)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 24-10-2004

PAMBOU (Michel)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 9-9-2004

NGOUAKA-TSOUMOU (André Ludovic)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 16-3-2004

SAMBA (Célestin)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 31-5-2004

KIYINDOU-BABINDAMANA (Ange)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 2-9-2004

LIBESSA (Paul Sylvestre)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 29-5-2004

ANTSOUO (Dominique)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 24-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6770 du 29 octobre 2007. Les ingénieurs des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

OBAMBI-MOUANA MHOREAU (Victorien)

Année : 2006 Echelle : 2
Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 13-2-2006

ONGAYOLO (Jean Emile)

Année : 2006 Echelle : 2
Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 24-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6771 du 29 octobre 2007. M. **SILISSILI (Norbert)**, ingénieur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6772 du 29 octobre 2007. Mme **NSOUADI** née **LEMBE-BAMBY (Irène Paulette)**, assistante sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 9 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 9 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 9 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6773 du 29 octobre 2007. Mme **BIAMPANDOU-MAMPOUYA** née **MOUTOMBO (Germaine)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 28 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 juin 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 28 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 28 juin 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 28 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 28 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6774 du 29 octobre 2007. Mme **EKALAKA** née **KIAMIA (Colette)**, sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 août 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 août 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6775 du 29 octobre 2007. Mlle **SITA (Germaine)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (information), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 mai 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6776 du 29 octobre 2007. M. **OKOKO (Jean Victor)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (information), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juin 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6777 du 29 octobre 2007. M. **DOUNIAMA (Paul)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6778 du 29 octobre 2007. M. **YOULA (Georges)**, professeur des collèges d'enseignement général de

3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6779 du 29 octobre 2007. M. BOKOMBE - BIKWELE (Appolinaire), instituteur de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1991 et 1993, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 30 avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 30 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 30 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 30 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 30 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6780 du 30 octobre 2007. M. BOUMA (Luc Léopold), professeur certifié de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} septembre 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6781 du 30 octobre 2007. M. BENGONE (Jean), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6783 du 30 octobre 2007. M. MOUS- SAVOU (Grégoire Elysée), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2001;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6785 du 30 octobre 2007. M. MVIDI (Prosper), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MVIDI (Prosper)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6786 du 30 octobre 2007. M. **MOUSSOKI (Fulgence)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6787 du 30 octobre 2007. M. **MIEKO (Samuel)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6793 du 30 octobre 2007. Mlle **DOMBO (Marie Victorine)**, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6794 du 30 octobre 2007. M. **KOUNGA (Edouard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 12 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 12 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6800 du 30 octobre 2007. Mme **MBAN née MPLA (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 novembre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6801 du 30 octobre 2007. Mme **MADILA née STOROJOUK (Valentina Nikolaevna)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 7^e échelon, indice 1420, catégorie A, échelle 1, depuis le 2 décembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 6700 du 25 octobre 2007. Mlle **MAKOSSO SAFOU (Elisabeth)**, agent spécial de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : techniques administratives, option : assistant de direction, au centre de formation en informatique du centre informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2000-2001.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6701 du 25 octobre 2007. M. **OKOURI (Benoit)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation dans la filière de gestion, option : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6702 du 25 octobre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **OUAMBA née NSIMBA (Valentine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mlles :

- **BAKENI (Pierrette)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MAHINGA (Jeannette)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM.

- **MALANDA (André)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MOUKOUYOU (Jean Jacques)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **GANONGO (Emmanuel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **BAYETISSA (Brice)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MANIANGOU (Jean Joseph)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon ;

- **NGAMBOUNOUNOU (Auguste)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6703 du 25 octobre 2007. M. **ONKA (Sylvestre)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration économique et financière, à l'institut de l'économie et des finances de Libreville (Gabon), pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique, qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour le Gabon par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'A.C.B.F. et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6704 du 25 octobre 2007. M. **GATSE (Antoine)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : management et prospective, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6705 du 25 octobre 2007. M. **LONGUEMBO (Lucien)**, attaché du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, filière : gestion, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6706 du 25 octobre 2007. Mlle **AYANG NZE (Germaine Annie)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6707 du 25 octobre 2007. Les fonctionnaires ci - après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

TRESOR I

Mlle **LOUMOUANGOU (Emmanuelle Jeannette)**, instructrice principale de 1^{er} échelon.

JOURNALISTE I

Mlles :

- **NGOULO (Augustine)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NDOKOTO (Marie Yolande)**, agent technique de santé de 1^{er} échelon.

JUSTICE I

M. **MAHOUONO (Constant)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6708 du 25 octobre 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **GASSAI OMOUANDZA (Rose)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NGALA (Georgine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1 ;
- **ONDONGO (Christiane)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **KONGO (Catherine)**, institutrice de 2^e échelon.

MM.

- **AKOUELE (Daniel)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGUESSION (Jered Herman)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 3^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **GAMBOU (Evariste)**, journaliste niveau I contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUKANOU (Gilbert)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **BAHOUNA (Sylvestre Noël)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **ONDON (François)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **IMBOU (Alain Rock)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6709 du 25 octobre 2007. Les agents contractuels ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **MOUTSITA (Eulalie)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGABO (Alphonsine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, titulaire d'une attestation de réussite au baccalauréat et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6710 du 25 octobre 2007. M. **BINGA (Louis)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation au cycle III, option : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé (Togo), pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006 -2007.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6711 du 25 octobre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de novembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : infographie - publicité à l'académie des Beaux - Arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003 -2004.

MM :

- **BAZABA (Dénis)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KISSOUESOUE (André)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **NZOSSI (Michel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **YOKA (Joseph)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6712 du 25 octobre 2007. M. **NKODIA (Moïse)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur du commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an pour compter de l'année académique 2006 -2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6713 du 25 octobre 2007. Mlle **ANGA (Ida Annie)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an pour compter de l'année académique 2005 -2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6714 du 25 octobre 2007. M. **NGOUO-NIMBA KARL (Inaudi Olivier)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise en instance de reclassement, est autorisé à suivre un stage de formation dans la filière de gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6715 du 25 octobre 2007. Mlle **LOEMBET (Christiane)**, secrétaire d'administration de 9^e échelon, titulaire d'une attestation de réussite au baccalauréat, série G1, en instance de reclassement, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001 -2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6752 du 26 octobre 2007. M. **NSILOU (Gabriel)**, attaché des douanes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : douanes, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'an-

née académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6753 du 26 octobre 2007. M. **MOKOKO (Joseph)**, lieutenant des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT – PROMOTION

Arrêté n° 6784 du 30 octobre 2007. M. **NGONO (Jean Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé à concurrence de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 6788 du 30 octobre 2007. M. **KIBONGUI (Bernard)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999.

M. **KIBONGUI (Bernard)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 2002 et

2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6789 du 30 octobre 2007. M. NGAKEGNI (Paul Albéric), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 octobre 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 1999.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 et promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6790 du 30 octobre 2007. Mme MALOUONO née BOUANGA (Honorine), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et promue au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Mme **MALOUONO née BOUANGA (Honorine)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2004, ACC = 1 an 2 mois 15 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6791 du 30 octobre 2007. M. IDI-ENGUESSE (Bonaventure), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

M. **IDIENGUESSE (Bonaventure)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6792 du 30 octobre 2007. Mme NGALOUO née MONGO (Françoise), institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Mme **NGALOUO** née **MONGO (Françoise)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6795 du 30 octobre 2007. M. BAVOUIDI (Pierre Claude), pharmacien de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2002, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n°1, M. **BAVOUIDI (Pierre Claude)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6796 du 30 octobre 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 16 juillet 2004.

Mlle **MAKASSO (Augustine)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 depuis le 4 septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 janvier 1990;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 septembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 mai 1999.

Mlle **MAKASSO (Augustine)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'agent technique principal de santé contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6797 du 30 octobre 2007. M. ITOUA (Pascal Lengossi), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6798 du 30 octobre 2007. M. OYOUNA (Jacques), attaché de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 7 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6799 du 30 octobre 2007. Mlle **YOUKA (Hélène)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 avril 2001.

Mlle **YOUKA (Hélène)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 6751 du 26 octobre 2007. Mlle **MALEKA (Marie Claire)**, institutrice des cadres de catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des services sociaux (enseignement), titulaire de l'attestation de diplôme du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 6720 du 25 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **AYAH (Yvette Alyne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 15 février 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 (arrêté n° 3066 du 2 juillet 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 15 février 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 juin 2005, ACC = 4 mois 14 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6721 du 25 octobre 2007. La situation administrative de M. **BOUESSO (Abel)**, ingénieur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de chef de projet en informatique, obtenu en France, est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), reclassé et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 29 janvier 1988, date effective de reprise de service à l'issue de son stage (décret n° 91-174 du 22 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de chef de projet en informatique, obtenu en France, est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), reclassé et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 29 janvier 1988, date effective de reprise de service à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 29 janvier 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 29 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, filière : douanes, obtenu à l'école nationale des douanes à Neuilly-sur Seine (France), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 1 mois 3 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 2 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 janvier 2004 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6722 du 25 octobre 2007. La situation administrative de M. **GALEMONI (Boris Vianey)**, comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor) et nommé au grade de comptable principal du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4978 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) et nommé au grade de comptable principal du trésor stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- titularisé et nommé au grade de comptable principal du trésor de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenue à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6723 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **KANGA (Albert)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 2002 (arrêté n° 1751 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école Inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 24 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6724 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **MBAN (Fulgence)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4432 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence es lettres, option : philosophie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6725 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **LOCKO (Honoré)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de brigadier chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 novembre 1983 (arrêté n° 1258 du 11 février 1985).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4800 du 16 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de brigadier chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 novembre 1983;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 novembre 1985 ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 novembre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de septembre 1992, obtenu à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 2 mois 23 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 25 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 mars 2002, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 2004 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé

inspecteur adjoint des douanes de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6726 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **ETOKABEKA (Crépin Wilfrid)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R1, option : production végétale, session de juillet 2006, est versé dans les services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6727 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **MAMPOUYA (Marcelline)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 26 juin 1991 (arrêté n° 2503 du 8 juin 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 21 mai 1993 (arrêté n° 1059 du 21 mai 1993).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 26 juin 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 26 juin 1991 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC = 1 an 10 mois 25 jours pour compter du 21 mai 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 26 juin 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 26 juin 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 26 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 juin 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 26 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 26 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 26 juin 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option : comptabilité, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6728 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **ISSOIBEKA (Joël Barnabé)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en

charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R5, option : économie, gestion coopérative, session de juillet 2006, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6729 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **ANSALLA (Faustin)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 avril 1989 (arrêté n° 4297 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1991.

2^e classe

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2001.

3^e classe

- Promu au 2^e échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2003 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} mars 2007, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6730 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **NZILA NGOMA**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2456 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 22 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6731 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **KOUA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3497 du 30 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6732 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **NZOUMBA (Firmine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 28 juin 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1576 du 28 juin 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 28 juin 1990 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 28 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 10 juin 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 juin 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6733 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **KOUBATSANGA (Marie Thérèse)**, élève aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée en qualité d'élève aide-soignant contractuel de 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} décembre 1984 (arrêté n° 4404 du 5 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée en qualité d'élève aide-soignant contractuel de 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} décembre 1984 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er}

avril 1987;

- avancée au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} août 1989;
- avancée au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 3

- Versée dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} décembre 1991, ACC = néant ;
- avancée au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} août 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 11 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1999 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 juillet 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 novembre 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6734 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mme **MASSAMBA** née **BAKEKOLO (Jeanine)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1987.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, option : assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 3 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6735 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **GANDZIAMI (Marie Olga)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, pour compter du 4 septembre 2003 (arrêté n° 8035 du 14 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 septembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 30 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6736 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **MOUSSOUNDA - QUERETH (Havène Peut - Ette)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 24 novembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 novembre 1995 (décret n° 2001-310 du 9 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 novembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 novembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 15 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6737 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mme **MABIALA NGOUALA** née **NZOUNBA (Albertine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 5 mois 21 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 562 du 27 février 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 5 mois 21 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 juin 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 juin 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 juin 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6738 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **MISSENGUE (Gabriel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 2124 du 14 mai 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 2124 du 14 mai 2002) ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2003 (arrêté n° 6406 du 24 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

- 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juin 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juin 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6739 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **NGOMA (Marcel Aurélien)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu successivement aux échelons supérieurs au grade de maître d'éducation physique et sportive comme suit :
- * au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- * au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- * au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- * au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- * promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- * promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 2124 du 14 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6740 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **KOUNGA (Marthe)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 pour compter du 3 août (arrêté n° 2679 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 3 août 1991, date effective de prise de service.

Catégorie III, échelle 3

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 3 août 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 3 avril 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 avril 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 août 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, session de juin 2005, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et

nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = 3 mois 11 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6741 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **AMBARA (Solange)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 3275 du 15 juillet 2003)

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2640 du 24 mars 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série : R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2681 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série : R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2681 du 24 mars 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 24 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6742 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **NKAH-BA DEL (Josia Pamela Cruchina)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée

dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 9405 du 8 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6743 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **PAPANDY (Guy Roger)**, chauffeur des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Détenteur d'un permis de conduire, est engagé dans la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de chauffeur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4431 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, session 1988, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'adjoint spécial de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 22 août 2006 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 9405 du 8 novembre 2000).

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6744 du 26 octobre 2007. La situation administrative de M. **OPINA (Jean)**, attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et

nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 février 2000 et avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 2002 (arrêté n° 4169 du 26 août 2003) ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 février 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 février 2000 et avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 1 an 3 mois 4 jours pour compter du 9 février 2000 et avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 janvier 2006 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6745 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **LOUZOLO (Jeanne Marie Gisèle)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 1999 (arrêté n° 2431 du 10 mai 2001).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 24 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2001 (arrêté n° 2439 du 24 mai 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003 et promue sur liste d'aptitude en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 12975 du 21 décembre 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 août 2006 (arrêté n° 6348 du 23 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée dans les services d'administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 24 février 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = 1 an 3 mois 22 jours pour compter du 23 août 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6746 du 26 octobre 2007. La situation administrative de Mlle **LOULENDO (Murielle Tinavie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 septembre 2003 (arrêté n° 6296 du 6 juillet 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 août 2006 (arrêté n° 6607 du 29 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration con-

tractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 septembre 2003 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 635, indice 635 pour compter du 20 janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = 7 mois 9 jours pour compter du 29 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 6782 du 30 octobre 2007. En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **DEFOUMBOU (Jean Jacques)**, professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Arrêté n° 6747 du 26 octobre 2007. M. **MIFOUNDOU (Emmanuel)**, inspecteur des douanes des cadres de catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, des services administratifs et financiers (douanes), est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6748 du 26 octobre 2007. M. **KINGA (Michel)**, attaché des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (douanes), est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6749 du 26 octobre 2007. M. **OTAMBA OMIMA (Jean Claude)**, comptable principal du trésor des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (Trésor), est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6750 du 26 octobre 2007. M. **MASSALA (Paul Armand)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 février 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 6663 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 27 septembre 1999 au 30 juin 2003, est accordée M. **VUANGI-NGWA LUNGAMBU**, professeur des lycées contractuel de la catégorie A, échelle 3, 6^e échelon, indice 1400, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 27 septembre 1979 au 26 septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 6664 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 23 septembre 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **NGUINDOU-KIAVUAMA (Victor)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 septembre 1985 au 22 septembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 6665 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 juillet 2004, est accordée à M. **DIANGOUAYILA (André)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 6666 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **IBARA (Norbert)**, instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1992 au 24 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 6667 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NKAMA (Catherine)**, institutrice contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6668 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-trois jours,

ouvrables pour la période allant du 5 août 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MPANDI (Michel)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 925, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 6669 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1997 au 22 janvier 2001, est accordée aux ayants droits de la défunte **YEMBI (Alphonsine)**, institutrice adjointe contractuelle décédée, de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, décédée, pour compter du 23 janvier 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1978 au 24 septembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 6670 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale soixante-un jours, ouvrables pour la période allant du 5 septembre 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MOUKOUONO (Gaston)**, secrétaire principal d'administration contractuel, de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 6671 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 26 septembre 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à Mlle **NGAKINA (Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuel retraitée de la catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 septembre 1988 au 25 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 6672 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2003, est accordée à Mlle **DIAMONIKA (Germaine)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 6673 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-quatre jours ouvrables pour la période allant du 2 décembre 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NYALA (Madeleine)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 6674 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 29 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MOUKASSA (Gaspard)**, chauffeur contractuel de la catégorie III, échelle 3, 3^e classe,

2^e échelon, indice 455, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 septembre 1979 au 28 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 6675 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 3 janvier 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **ZONZOLO (Antoine)**, commis principal contractuel retraité de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 janvier 1991 au 2 janvier 2003, est prescrite.

Arrêté n° 6676 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 9 août 2002 au 31 décembre 2005 est accordée à Mme **LESSITA-OTANGUI** née **ONDOUNGOU (Marie Joséphine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 août 2000 et 8 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6677 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 2 janvier 1998 au 30 juin 2001, est accordée à Mme **ELINGA** née **BIKINDOU-MOUELE (Germaine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Arrêté n° 6678 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 30 octobre 2002 au 30 septembre 2006, est accordée à Mlle **OMBOU (Bernadette)**, agent technique de santé contractuelle retraitée de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 octobre 1999 au 29 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6679 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 22 mars 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NGOUNDOU (Joséphine)**, matrone accoucheuse contractuelle retraitée de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 22 mars 1996 au 21 mars 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6680 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours

ouvrables pour la période allant du 2 janvier 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à Mme **SAMBA née NTSONDE (Monique)**, aide soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 janvier 1999 au 1^{er} 2001 est prescrite.

Arrêté n° 6681 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-huit jours ouvrables pour la période allant du 15 mai 2001 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MATA (Jean)**, chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 6^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté n° 6682 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 4 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **AMPHA (Antoine)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel, retraité de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 octobre 1996 au 3 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6683 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 6 septembre 2003 au 31 janvier 2007, est accordée à M. **INIONGUITI (Richard)**, commis contractuel, retraité de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 septembre 2000 au 5 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 6684 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 12 avril 2003 au 28 février 2007, est accordée à M. **MOSSA (Pierre)**, attaché des douanes contractuel, de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 avril 2000 au 11 avril 2003 est prescrite.

Arrêté n° 6685 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 7 septembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à Mlle **INGOMBO (Yvonne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, retraitée de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 septembre 1992 au 6 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6686 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 7 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **MADAMI (Agnès)**, secrétaire d'administration contractuelle, retraitée de la catégorie D, échelle 9, 2^e échelon, indice 460, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 septembre 1998 au 6 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6687 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 4 septembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **ONDONGO - AMBOULOU**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 47, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 septembre 1996 au 3 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6688 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante - trois jours ouvrables pour la période allant du 5 février 2003 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **TONDO (Jeanne)**, secrétaire sténodactylographe contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 6^e échelon, indice 590, précédemment en service à la Présidence de la République, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 6689 du 24 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 2 septembre 2001 au 30 juin 2005, est accordée à Mme **TOUASSILENOHO née BONDA (Hélène)**, institutrice contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, précédemment en service au ministère de la culture, des arts et du tourisme, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 septembre 1991 au 1^{er} septembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 6695 du 5 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} août 2000 au 31 mai 2004, est accordée à Mme **SITOU née MAVOUNGOU BOUINZI (Marie)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000 est prescrite.

Arrêté n° 6696 du 5 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 6 septembre 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à Mme **MALONGA née BALOU (Ginette Cécile)**, secrétaire comptable principale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du

travail, la période allant du 6 septembre 1991 au 5 septembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 6697 du 5 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 10 août 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **MABETA (Pierrette)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 août 1999 au 9 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6698 du 5 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2006, est accordée à M. **VOUTOUKA (Albert)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6699 du 5 octobre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 21 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **SAMBA (Fidèle)**, ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, précédemment en service au ministère de l'économie forestière, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 21 octobre 1996 au 20 octobre 2002 est prescrite.

MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communauté révisé de la Marine Marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 10 Juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attribu-

tions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 9839 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, le bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

a - une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le conseil congolais des chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :

- 0,925 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
- 0,610 Euros/tonnes ou m3 les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
- 0,686 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import ;
- 0,550 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'export.

b- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société congolaise de transports maritimes est fixée ainsi qu'il suit :

- 3,658 Euros/tonnes ou m3 sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
- 1,829 Euros/tonnes ou m3 sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Article 2 : Les consignataires sont responsables des sommes dues par les armateurs/opérateurs des navires représentés par eux en cas de non paiement de la commission de participation et de la redevance prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Tous les armateurs/opérateurs de navires participant au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois et les minerais doivent se soumettre à la réglementation en vigueur en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2007

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2007

Récépissé n° 340 du 16 octobre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "*MUTUELLE AMIS COMMERCANTS*", en sigle "A.C.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : renforcer le partenariat entre les membres ; échanger les expériences entre les membres ; appuyer les recherches de financement des projets économiques ; assurer l'entraide entre les membres. *Siège social* : 56, rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2007.

Récépissé n° 342 du 16 octobre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "*COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR LA LIBERATION DES AMES*", en sigle "C.I.L.A.". Association à caractère religieux. *Objet* : évangélisation des hommes se trouvant dans son environnement et ceux du monde entier ainsi que la création des œuvres sociales, religieuses, scolaires et culturelles. *Siège social* : 99, avenue de France, Poto Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2002.

Modification

Année 2007

Récépissé n° 7 du 15 mai 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "*CERCLE DES AMIS DE FLORENT NTSIBA*", en sigle "C.A.F.N.". Association à caractère politique. *Objet* : contribuer à la promotion de la démocratie ; lutter fermement pour la consolidation de l'unité nationale ; œuvrer pour une intégration sous-régionale et régionale. *Siège social* : 1877, rue Lobi, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2002.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

